Journal officiel
des
Communautés européennes

16e année nº L 68
15 mars 1973

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) nº 706/73 du Conseil, du 12 mars 1973, relatif à la réglementation communautaire applicable aux Iles anglo-normandes et à l'île de Man en ce qui concerne les échanges de produits agricoles 1

Règlement (CEE) nº 707/73 du Conseil, du 12 mars 1973, modifiant le règlement (CEE) nº 1464/72 portant ouverture, répartition et mode de gestion du contigent tarifaire communautaire de 20 000 têtes de génisses et vaches, autres que celles destinées à la boucherie, de certaines races de montagne, de la sous-position ex 01.02 A II b) 2 du tarif douanier commun 3

Règlement (CEE) nº 708/73 de la Commission, du 14 mars 1973, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 4

Règlement (CEE) nº 709/73 de la Commission, du 14 mars 1973, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt 6

Règlement (CEE) nº 710/73 de la Commission, du 14 mars 1973, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales 8

Règlement (CEE) nº 711/73 de la Commission, du 14 mars 1973, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut 10

Règlement (CEE) nº 712/73 de la Commission, du 14 mars 1973, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse 11

Règlement (CEE) nº 713/73 de la Commission, du 14 mars 1973, fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état 12

Règlement (CEE) nº 714/73 de la Commission, du 14 mars 1973, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine pour la période débutant le 1er avril 1973 14

Règlement (CEE) nº 715/73 de la Commission, du 19 février 1973, modifiant le règlement (CEE) nº 1727/70 en ce qui concerne le classement de certaines variétés de tabac en feuilles et de tabac emballé 16

(suite au verso)

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 716/73 de la Commission, du 6 mars 1973, modifiant le règlement (CEE) n° 1728/70 fixant les barèmes de bonifications et de réfactions dans le secteur du tabac brut 19

Règlement (CEE) n° 717/73 de la Commission, du 14 mars 1973, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers . . . 22

Règlement (CEE) n° 718/73 de la Commission, du 14 mars 1973, fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre 28

Règlement (CEE) n° 719/73 de la Commission, du 14 mars 1973, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz 30

Règlement (CEE) n° 720/73 de la Commission, du 14 mars 1973, modifiant les montants applicables au titre des montants compensatoires pour les produits du secteur des céréales et du riz 32

Marchés publics de travaux (directive du Conseil n° 71/305/CEE du 26 juillet 1971 complétée par la directive du Conseil n° 72/277/CEE du 26 juillet 1972) 36

Procédures ouvertes 38

Procédure restreinte 40

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 706/73 DU CONSEIL

du 12 mars 1973

relatif à la réglementation communautaire applicable aux Îles anglo-normandes et à l'île de Man en ce qui concerne les échanges de produits agricoles

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique (1), signé le 22 janvier 1972, et notamment l'article 1er paragraphe 2 troisième alinéa du protocole n° 3 de l'acte qui lui est joint,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en vertu de l'article 1er paragraphe 2 du protocole précité, le régime communautaire applicable, au Royaume-Uni, à l'importation en provenance des pays tiers de produits agricoles relevant de l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne, ainsi que de marchandises relevant du règlement n° 170/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, concernant le régime commun d'échanges pour l'ovalbumine et la lactalbumine (2), modifié par le règlement (CEE) n° 1081/71 (3), et du règlement (CEE) n° 1059/69 du Conseil, du 28 mai 1969, déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 609/72 (5), est applicable aux Îles anglo-normandes et à l'île de Man, ci-après dénommées « îles » ; que celles des autres dispositions de la réglementation communautaire qui sont nécessaires en vue de permettre la libre circulation et le respect de conditions normales de concurrence dans les échanges des produits précités sont également applicables ; qu'il appartient au Conseil de déterminer, sur proposition de la Commission, les conditions d'application à ces territoires des dispositions visées ci-dessus ;

considérant que, pour permettre la libre circulation des produits précités, il y a lieu de rendre applicable, en principe, la réglementation relative aux mécanismes des échanges à appliquer par le Royaume-Uni, le Royaume-Uni et les îles étant considérés comme un seul État membre pour l'application de cette réglementation ;

considérant toutefois que les sommes perçues dans les îles au titre des droits de douane, taxes, prélèvements ou autres montants ne sont pas affectées au budget des Communautés ; que le financement communautaire de la politique agricole commune n'est donc pas applicable ; que les réglementations existant en faveur des exportations ne doivent pas être appliquées, les montants accordés par la Communauté étant seulement retenus, à titre de plafond, des aides que les îles peuvent accorder ;

considérant qu'il convient d'éviter que les produits précités originaires des îles soient exportés vers les pays tiers par un État membre en vue de bénéficier de la restitution financée par le budget de la Communauté ;

considérant que la réglementation communautaire applicable dans les échanges intracommunautaires prévoit, dans certains cas, l'octroi de montants pour les exportations du Royaume-Uni vers les autres États membres ; que ces montants doivent constituer le plafond des aides que les îles peuvent accorder ; que, pour les aides autres que celles accordées dans les échanges, il apparaît possible de limiter l'application de la réglementation communautaire à des mesures de notification et à la possibilité pour la Commission de présenter des observations ;

considérant que, pour éviter toute entrave à la libre circulation des produits précités, les autres réglementations, à savoir celles existant en matière de législation vétérinaire, phytosanitaire, de commercialisation des semences et plants, de législations des denrées alimentaires, de législation des aliments des animaux, de normes de qualité et de commercialisa-

(1) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.
(2) JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2596/67.
(3) JO n° L 116 du 28. 5. 1971, p. 9.
(4) JO n° L 141 du 12. 6. 1969, p. 1.
(5) JO n° L 75 du 23. 3. 1972, p. 6.

tion, doivent être appliquées mais uniquement dans leurs aspects relatifs aux échanges ;

considérant que dans le domaine vétérinaire, la situation des îles est semblable à celle de l'Irlande du Nord ; qu'il est possible de permettre aux îles de suivre le régime à appliquer en la matière par l'Irlande du Nord, sans qu'il en résulte de difficultés dans les échanges ;

considérant que le régime ainsi défini paraît suffisant pour assurer les objectifs prévus par le protocle précité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La réglementation communautaire applicable au Royaume-Uni en ce qui concerne les échanges de produits agricoles relevant de l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne, ainsi que les échanges de marchandises relevant du règlement n° 170/67/CEE et du règlement (CEE) n° 1059/69, s'applique aux îles, à l'exception des dispositions relatives aux restitutions et aux montants compensatoires octroyés à l'exportation par le Royaume-Uni.

2. Pour l'application de la réglementation visée au paragraphe 1, le Royaume-Uni et les îles sont considérés comme un seul État membre.

3. Il n'est accordé aucune restitution ni aucun montant compensatoire pour les produits visés au paragraphe 1, originaires ou en provenance des îles, pour lesquels les formalités douanières d'exportation sont accomplies dans un État membre.

4. Lors de l'exportation vers les pays tiers des produits visés au paragraphe 1, les îles ne peuvent octroyer des aides d'un montant supérieur aux restitutions ou aux montants compensatoires à l'exportation vers les pays tiers qui peuvent être octroyés par le Royaume-Uni, selon la réglementation communautaire.

5. Lors de l'exportation vers les États membres des produits visés au paragraphe 1, les îles ne peuvent octroyer des aides d'un montant supérieur aux montants qui peuvent être octroyés par le Royaume-Uni lors d'une exportation vers les autres États membres selon la réglementation communautaire.

Article 2

En ce qui concerne les aides, autres que celles visées à l'article 1er, les dispositions de l'article 93 paragraphe 1 et paragraphe 3 première phrase du traité instituant la Communauté économique européenne sont applicables.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, étend les autres dispositions des articles 92, 93 et 94 du traité dans la mesure où cela apparaîtrait nécessaire.

Article 3

À partir du 1er septembre 1973, la réglementation communautaire applicable dans les secteurs suivants :

— législation vétérinaire,

— législation zootechnique,

— législation phytosanitaire,

— commercialisation des semences et plants,

— législation des denrées alimentaires,

— législation des aliments des animaux,

— normes de qualité et de commercialisation,

est applicable dans les mêmes conditions qu'au Royaume-Uni aux produits visés à l'article 1er importés dans les îles, ou exportés des îles vers la Communauté, la réglementation vétérinaire étant applicable dans les mêmes conditions qu'au Royaume-Uni pour l'Irlande du Nord.

Article 4

Les modalités d'application de l'article 1er, notamment celles visant à éviter les détournements de trafic, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales [1], modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion ou, selon le cas, à l'article correspondant des autres règlements portant organisation commune des marchés.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligation dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 mars 1973.

Par le Conseil

Le président

A. LAVENS

[1] JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

RÈGLEMENT (CEE) N° 707/73 DU CONSEIL

du 12 mars 1973

modifiant le règlement (CEE) n° 1464/72 portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de 20 000 têtes de génisses et vaches, autres que celles destinées à la boucherie, de certaines races de montagne, de la sous-position ex 01.02 A II b) 2 du tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 1464/72 [1] a ouvert et réparti entre les États membres, pour la période s'étendant du 1er juillet 1972 au 30 juin 1973, un contingent tarifaire communautaire, au droit de 6 %, de 20 000 têtes de génisses et vaches, autres que celles destinées à la boucherie, de certaines races de montagne, de la sous-position ex 01.02 A II b) 2 du tarif douanier commun ;

considérant que, pour les animaux en question, la Communauté a envisagé d'abaisser de 6 % à 4 % le droit applicable dans le cadre de ce contingent tarifaire ; qu'il importe donc de modifier le règlement précité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le droit de 6 % fixé à l'article 1er du règlement (CEE) n° 1464/72 est ramené à 4 % à partir du 1er février 1973.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligation dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 mars 1973.

Par le Conseil

Le président

A. LAVENS

[1] JO n° L 156 du 12. 7. 1972, p. 2.

RÈGLEMENT (CEE) N° 708/73 DE LA COMMISSION

du 14 mars 1973

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales [1], modifié en dernier lieu par l'acte [2] joint au traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique [3], signé à Bruxelles le 22 janvier 1972, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu l'avis du Comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 244/73 [4] et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, un taux de conversion basé sur le cours effectif ou le taux central des monnaies dont le cours flotte ou dont le taux central s'écarte de leur parité officielle et, en ce qui concerne le dollar des États-Unis d'Amérique, un taux de conversion basé sur le changement de parité de cette monnaie, annoncé le 13 février 1973 ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 244/73 aux prix d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1er sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 mars 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 mars 1973.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

---

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
(2) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.
(3) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.
(4) JO n° L 30 du 1. 2. 1973, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 mars 1973, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	47,86
10.01 B	Froment dur	42,23 (1)(4)
10.02	Seigle	39,51 (5)
10.03	Orge	29,59
10.04	Avoine	19,33
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	40,27 (2)(3)
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	32,37
10.07 C	Graines de sorgho	34,73
10.07 D	autres céréales	0 (4)
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	86,39
11.01 B	Farine de seigle	65,69
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	74,32
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	92,46

(1) Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

(2) Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

(3) Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,00 UC/t.

(4) Pour le froment et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

(5) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et n° 2622/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 709/73 DE LA COMMISSION

du 14 mars 1973

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales [1], modifié en dernier lieu par l'acte [2] joint au traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique [3], signé à Bruxelles le 22 janvier 1972, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu l'avis du Comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1631/72 [4] et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, un taux de conversion basé sur le cours effectif ou le taux central des monnaies dont le cours flotte ou dont le taux central s'écarte de leur parité officielle et, en ce qui concerne le dollar des États-Unis d'Amérique, un taux de conversion basé sur le changement de parité de cette monnaie, annoncé le 13 février 1973 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément aux tableaux annexés au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes s'ajoutant aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 mars 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 mars 1973.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

---

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67
(2) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.
(3) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.
(4) JO n° L 174 du 1. 8. 1972, p. 3

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 mars 1973, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales (1) (2)

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 3	1er term. 4	2e term. 5	3e term. 6
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,29	0,29	2,45
10.01 B	Froment dur	0	0	0	4,75
10.02	Seigle	0	8,29	8,29	11,61
10.03	Orge	0	2,49	2,49	9,95
10.04	Avoine	0	1,04	1,04	14.92
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0,99	0.99	1,24
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt (2)

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 3	1er term. 4	2e term. 5	3e term. 6	4e term. 7
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,052	0,052	0,436	0,436
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,039	0,039	0,326	0,326
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,443	0,443	1,771	1,771
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,331	0,331	1,323	1,323
11.07 B	Malt torréfié	0	0,386	0,386	1,542	1,542

(1) **La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).**

(2) La fixation à l'avance du prélèvement est suspendue (règlement (CEE) n° 646/73, JO n° L 61 du 7. 3. 1973, p. 17, modifié par le règlement (CEE) n° 701/73, JO n° L 67 du 14. 3. 1973, p. 17).

RÈGLEMENT (CEE) N° 710/73 DE LA COMMISSION

du 14 mars 1973

modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par l'acte (2) joint au traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique (3), signé à Bruxelles le 22 janvier 1972, et notamment son article 16 paragraphe 4 premier alinéa deuxième phrase,

vu l'avis du Comité monétaire,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE) n° 660/73 (4) et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime de la restitution, il convient de retenir, pour le calcul de cette dernière, un taux de conversion basé sur le cours effectif ou le taux central des monnaies dont le cours flotte ou dont le taux central s'écarte de leur parité officielle et, en ce qui concerne le dollar des États-Unis d'Amérique, un taux de conversion basé sur le changement de parité de cette monnaie, annoncé le 13 février 1973 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évolution prévisible du marché, il est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié conformément au tableau annexé au présent règlement

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 mars 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 mars 1973.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
(2) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.
(3) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.
(4) JO n° L 63 du 9. 3. 1973, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 mars 1973, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales [1]

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 3	1er term. 4	2e term. 5	3e term. 6	4e term. 7	5e term. 8	6e term. 9
10.01 A	Froment tendre et méteil	—	—	—	—	—	—	—
10.01 B	Froment dur	—	—	—	—	—	—	—
10.02	Seigle	—	—	—	—	—	—	—
10.03	Orge	—	—	—	—	—	—	—
10.04	Avoine	—	—	—	—	—	—	—
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	—	—	—	—	—	—	—
10.07 C	Graines de sorgho	—	—	—	—	—	—	—

[1] La fixation à l'avance de la restitution est suspendue (règlement (CEE) n° 646/73, JO n° L 61 du 7. 3. 1973, p. 17, modifié par le règlement (CEE) n° 701/73, JO n° L 67 du 14. 3. 1973, p. 17).

RÈGLEMENT (CEE) N° 711/73 DE LA COMMISSION

du 14 mars 1973

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 174/73 (2), et notamment son article 14 paragraphe 7,

vu l'avis du Comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 254/73 (3) et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, un taux de conversion basé sur le cours effectif ou le taux central des monnaies dont le cours flotte ou dont le taux central s'écarte de leur parité officielle et, en ce qui concerne le dollar des États-Unis d'Amérique, un taux de conversion basé sur le changement de parité de cette monnaie, annoncé le 13 février 1973 ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 254/73 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 mars 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 mars 1973.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
(2) JO n° L 25 du 30. 1. 1973, p. 1.
(3) JO n° L 30 du 1. 2. 1973, p. 30.

ANNEXE

UC 100 kg

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	5,86
	II. sucre brut	5,90 (1)
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	5,86
	II. sucre brut	5,90 (1)

(1) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importe s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 712/73 DE LA COMMISSION

du 14 mars 1973

fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 174/73 [2], et notamment son article 14 paragraphe 7,

vu l'avis du Comité monétaire,

considérant que le prélèvement applicable à l'importation de mélasse a été fixé par le règlement (CEE) n° 1395/72 [3], et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, un taux de conversion basé sur le cours effectif ou le taux central des monnaies dont le cours flotte ou dont le taux central s'écarte de leur parité officielle et, en ce qui concerne le dollar des États-Unis d'Amérique, un taux de conversion basé sur le changement de parité de cette monnaie, annoncé le 13 février 1973 ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1395/72 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le prélèvement actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement visé à l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE est, pour la mélasse, fixé comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 mars 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 mars 1973.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

---

(1) JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
(2) JO n° L 25 du 30. 1. 1973, p. 1.
(3) JO n° L 149 du 1. 7. 1972, p. 61.

ANNEXE

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.03	Mélasse, même décolorée	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 713/73 DE LA COMMISSION

du 14 mars 1973

fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 174/73 (2), et notamment son article 17 paragraphe 2 dernier alinéa première phrase,

vu l'avis du Comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 17 du règlement n° 1009/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 sous a) dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 433/72 (4), les restitutions pour les sucres blanc et brut non dénaturés et exportés en l'état, doivent être fixées compte tenu de la situation sur le marché communautaire et sur le marché mondial du sucre et notamment des éléments de prix et de coûts visés à l'article 3 dudit règlement ; que, conformément au même texte, il y a lieu de tenir compte également de l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant que, pour le sucre brut, la restitution doit être fixée pour la qualité type ; que celle-ci est définie à l'article 1er du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière de la Communauté pour le calcul des prix caf dans le secteur du sucre (5) ; que cette restitution est, en outre, fixée conformément à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 766/68 ; que le sucre candi a été défini au règlement (CEE) n° 394/70 de la Commission, du 2 mars 1970, concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre (6) ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour le sucre suivant sa destination ;

considérant que, dans des cas particuliers, le montant de la restitution peut être fixé par des actes de nature différente ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir, pour le calcul de ces dernières, un taux de conversion basé sur le cours effectif ou le taux central des monnaies dont le cours flotte ou dont le taux central s'écarte de leur parité officielle et, en ce qui concerne le dollar des États-Unis d'Amérique, un taux de conversion basé sur le changement de parité de cette monnaie, annoncé le 13 février 1973 ;

considérant que la restitution doit être fixée toutes les deux semaines ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles à la situation actuelle des marchés dans le secteur du sucre, et notamment aux cours ou prix du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants indiqués à l'annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 sous a) du règlement n° 1009/67/CEE, en l'état, et non dénaturés, sont fixées aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 mars 1973.

(1) JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
(2) JO n° L 25 du 30. 1. 1973, p. 1.
(3) JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.
(4) JO n° L 53 du 2. 3. 1972, p. 1.
(5) JO n° L 89 du 10 4. 1968, p. 3.
(6) JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 mars 1973.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 mars 1973, fixant les restitutions à l'exportation **pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état**

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	**Montant** de la restitution
17.01	Sucres de betterave et de canne à l'état solide :	
	B. non dénaturés :	
	I. sucres blancs	—
	II. sucres bruts :	
	(a) sucres candis	2,21 (1)
	(b) autres sucres bruts	—

(1) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 714/73 DE LA COMMISSION

du 14 mars 1973

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine pour la période débutant le 1er avril 1973

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 187/73 (2), et notamment son article 18 paragraphe 5 première phrase,

considérant que, aux termes de l'article 18 du règlement (CEE) n° 805/68, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1er dudit règlement, sur le marché mondial et dans la Communauté, peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que le règlement (CEE) n° 885/68 du Conseil, du 28 juin 1968 (3), a établi les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation prévisible des marchés dans le secteur de la viande bovine conduit à fixer la restitution comme suit ;

considérant que, en ce qui concerne les viandes comestibles de l'espèce bovine domestique, désossées, salées et séchées, il existe des courants commerciaux traditionnels à destination de la Suisse ; qu'il convient, dans la mesure nécessaire au maintien de ces échanges, de fixer la restitution à un montant couvrant l'écart entre les prix sur le marché suisse et les prix à l'exportation des États membres ;

considérant que, pour les conserves visées à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1082/68 de la Commission, du 26 juillet 1968, fixant les coefficients exprimant la teneur en viande des conserves fabriquées à partir de viande congelée (4), modifié par le règlement (CEE) n° 207/70 (5), et contenant au moins 40 % de viande, la participation de la Communauté au commerce international peut être maintenue en accordant une restitution d'un montant établi en tenant compte de celle octroyée jusqu'à présent aux exportateurs ;

considérant que, pour les autres produits du secteur de la viande bovine, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial rend inopportune la fixation d'une restitution ;

considérant que l'article 92 de l'acte (6) joint au traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique, signé à Bruxelles le 22 janvier 1972 (7), prévoit que les restitutions à l'exportation des nouveaux États membres pour les produits visés à l'article 1er sous b) et c) du règlement (CEE) n° 805/68 sont corrigées de l'incidence de la différence des droits de douane applicables aux produits à partir desquels ces produits sont élaborés ;

considérant que les mesures prévues au present règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La liste des produits pour l'exportation desquels il est accordé la restitution visée à l'article 18 du règlement (CEE) n° 805/68 et les montants de cette restitution sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er avril 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 mars 1973.

Par la Commission
Le président
François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 25 du 30. 1. 1973, p. 23.
(3) JO n° L 156 du 4. 7. 1968, p. 2.
(4) JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 9.
(5) JO n° L 28 du 5. 2. 1970, p. 10.
(6) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.
(7) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions UC/100 kg Poids net		
ex 02.06 C I a) 2	Viandes comestibles de l'espèce bovine domestique, désossées, salées et séchées :			
	— pour les exportations à destination de la Suisse	21,00 (1)		
		Irlande	Royaume-Uni	Autres États membres
ex 16.02 B III b) 1	autres préparations et conserves de viandes ou d'abats, autres, non dénommées, contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine, à l'exclusion de celles contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine :			
	— Conserves autres qu'homogénéisées, contenant les pourcentages suivants de viande de l'espèce bovine :			
	1. 80 % ou plus de viandes, à l'exception des abats et de la graisse	10,91	4,95	18,75
	2. 60 % ou plus et moins de 80 % de viandes, à l'exception des abats et de la graisse	6,55	2,97	11,25
	3. 40 % ou plus et moins de 60 % de viandes à l'exception des abats et de la graisse	4,36	1,98	7,50

(1) Pour l'Irlande et le Royaume-Uni, le montant de la restitution, fixé ci-dessus, doit être diminué du montant compensatoire conformément à l'article 12 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 181/73 (JO n° L 25 du 30. 1. 1973, p. 9.)

RÈGLEMENT (CEE) N° 715/73 DE LA COMMISSION

du 19 février 1973

modifiant le règlement (CEE) n° 1727/70 en ce qui concerne le classement de certaines variétés de tabac en feuilles et de tabac emballé

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 727/70 du Conseil, du 21 avril 1970, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur du tabac brut [1], modifié par le règlement (CEE) n° 1574/71 [2], et notamment son article 5 paragraphe 6 et son article 6 paragraphe 10,

considérant que le règlement (CEE) n° 1727/70 de la Commission, du 25 août 1970 [3], modifié par le règlement (CEE) n° 2596/70 [4], a déterminé les modalités d'intervention dans le secteur du tabac brut et fixé par qualité les classements du tabac en feuilles et du tabac emballé prévus pour l'établissement des barèmes de bonifications et de réfactions visés à l'article 5 paragraphe 3 et à l'article 6 paragraphe 7 du règlement (CEE) n° 727/70 ;

considérant que l'expérience acquise à la suite des deux premières récoltes soumises à l'organisation de marché du tabac brut a démontré qu'une description unique pour les variétés Burley I et Maryland ne répond pas exactement aux caractéristiques de la variété Maryland ; qu'il y a lieu, dès lors, de distinguer le classement de ces deux variétés conformément aux qualités de référence reprises aux règlements (CEE) n° 805/72 du Conseil, du 17 avril 1972 [5], et (CEE) n° 2484/72 du Conseil, du 29 novembre 1972 [6], fixant les prix d'objectif, les prix d'intervention et les prix d'intervention dérivés ainsi que les qualités de référence pour le tabac en feuilles et le tabac emballé applicables à la récolte 1972 ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2484/72 a étendu la fixation des prix d'intervention dérivés aux variétés de tabac reprises sous les numéros d'ordre 1, 2 et 3 ; qu'il est par conséquent nécessaire de fixer le classement de ces variétés de tabac emballé par qualité ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du tabac,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'annexe I du règlement (CEE) n° 1727/70, le texte du classement des variétés reprises sous le numéro d'ordre 11 est remplacé par le texte suivant :

11 a) BURLEY I

Catégorie A : Feuilles de maturité suffisante, sans défauts de séchage, de texture ouverte, même consistantes, avec des côtes et nervures pas trop accentuées, saines, de couleur noisette plus au moins chaude [1].

Catégorie B : Feuilles de consistance variée, saines, présentant quelques défauts de séchage et d'intégrité, de couleur non uniforme.

Catégorie C : Feuilles grossières, de texture fermée présentant des défauts marqués de séchage, d'intégrité et de couleur, mais qui présentent les qualités minimales requises pour l'intervention.

11 b) MARYLAND

Catégorie A : Feuilles de maturité suffisante, présentant des légers défauts de séchage avec très peu de teintes bronzées, de tissu de texture moyenne avec des côtes et nervures pas trop accentuées, saines, de coloration marron rougeâtre plutôt chaude.

Catégorie B : Feuilles de consistance variée mais plutôt légère, saines, présentant quelques défauts de séchage et d'intégrité, de couleur marron rougeâtre même non uniforme.

Catégorie C : Feuilles grossières présentant même des défauts marqués de séchage, d'intégrité et de couleur, mais qui présentent les qualités minimales requises pour l'intervention.

(1) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 1.
(2) JO n° L 167 du 26. 7. 1971, p. 1.
(3) JO n° L 191 du 27. 8. 1970, p. 5.
(4) JO n° L 277 du 22. 12. 1970, p. 7.
(5) JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 17.
(6) JO n° L 269 du 30. 11. 1972, p. 5.

Article 2

1. Au début de l'annexe II du règlement (CEE) n° 1727/70 est inséré le texte du classement des variétés reprises sous les numéros d'ordre 1, 2 et 3 :

1. BADISCHER GEUDERTHEIMER, FORCHHEIMER HAVANNA II C)

« **Grumpen** » (Primings)

Classe I : Feuilles mûres, saines, intactes, de couleur légèrement bigarrée à marron foncé ; normalement fermentées.

Classe II : Feuilles mûres, saines, dont le ton de base est brunâtre ; des écarts de coloration sont admis ; les bords des feuilles peuvent être trop mûrs ; normalement fermentées.

Classe III : Feuilles qui ne correspondent pas aux classes I et II ; normalement fermentées.

« **Sandblatt** » (Lugs)

Classe I : Feuilles mûres, saines, intactes, de couleur légèrement bigarrée à marron foncé ; de longueur uniforme ; normalement fermentées.

Classe II : Feuilles mûres, saines, dont le ton de base est brunâtre ; des écarts de coloration sont admis ; normalement fermentées.

Classe III : Feuilles qui ne correspondent pas aux classes I et II ; normalement fermentées.

« **Hauptgut** » (Leaves)

Classe I : Feuilles mûres, saines, intactes, de couleur légèrement bigarrée à marron foncé ; de longueur uniforme ; normalement fermentées (1).

Classe II : Feuilles mûres, saines, dont le ton de base est brunâtre ; des écarts de coloration sont admis ; normalement fermentées.

Classe III : Feuilles qui ne correspondent pas aux classes I et II ; normalement fermentées.

« **Obergut** » (Tips)

Feuilles mûres, saines, de couleur différente ; normalement fermentées.

2. BADISCHER BURLEY E

« **Grumpen** » (Primings)

Classe I : Feuilles mûres, saines, intactes, nourries, de couleur marron clair, marron rougeâtre à marron ; normalement fermentées.

Classe II : Feuilles mûres, saines, dont le ton de base est brunâtre ; des écarts de coloration sont admis ; les bords de feuilles peuvent être trop mûrs ; normalement fermentées.

Classe III : Feuilles qui ne correspondent pas aux classes I et II ; normalement fermentées.

« **Sandblatt** » (Lugs)

Classe I : Feuilles mûres, saines, intactes, nourries, de couleur marron clair, marron rougeâtre à marron ; de longeur uniforme ; normalement fermentées.

Classe II : Feuilles mûres, saines, fermes, dont le ton de base est brunâtre ; des écarts de coloration sont admis ; normalement fermentées.

Classe III : Feuilles qui ne correspondent pas aux classes I et II ; normalement fermentées.

« **Hauptgut** » (Leaves)

Classe I : Feuilles mûres, saines, intactes, nourries, de couleur marron clair, marron rougeâtre à marron foncé ; de longueur uniforme ; normalement fermentées (1).

Classe II : Feuilles mûres, saines, dont le ton de base est brunâtre ; des écarts de coloration sont admis ; normalement fermentées.

Classe III : Feuilles qui ne correspondent pas aux classes I et II ; normalement fermentées.

« **Obergut** » (Tips)

Feuilles mûres, saines, de couleur différente ; normalement fermentées.

3. VIRGIN SCR :

Classe I : Feuilles mûres, saines, intactes, de couleur jaune, rouge-jaune à jaune brunâtre ; normalement fermentées (1).

Classe II : Feuilles mûres, saines, dont le ton de base est le jaune ; des écarts de coloration sont admis ; normalement fermentées.

Classe III : Feuilles qui ne correspondent pas aux classes I et II ; normalement fermentées.

2. A l'annexe II du règlement (CEE) n° 1727/70, le texte du classement des variétés reprises sous le numéro d'ordre 11 est remplacé par le texte suivant :

11 a) BURLEY I

Catégorie A : Feuilles de maturité suffisante, bien soignées, de texture ouverte, même consistantes, avec des côtes et nervures pas trop accentuées, saines, de couleur noisette plus ou moins chaude (1).

Catégorie B : Feuilles de consistance variée, saines, présentant quelques défauts de soin et d'intégrité, de couleur non uniforme.

Catégorie C : Feuilles grossières, de texture fermée, présentant des défauts marqués de soin, d'intégrité et de couleur, mais aptes à la conservation.

11 b) MARYLAND

Catégorie A : Feuilles de maturité suffisante, présentant des légers défauts de séchage avec très peu de teintes bronzées, cependant bien soignées, de tissu de texture moyenne, avec des côtes et nervures pas trop accentuées, saines, de coloration marron rougeâtre plutôt chaude.

Catégorie B : Feuille de consistance variée mais plutôt légère, saines, présentant quelques défauts de séchage et d'intégrité, de couleur marron rougeâtre même non uniforme.

Catégorie C : Feuilles grossières, présentant même des défauts marqués de séchage, d'intégrité et de couleur mais aptes à la conservation.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 février 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

RÈGLEMENT (CEE) N° 716/73 DE LA COMMISSION

du 6 mars 1973

modifiant le règlement (CEE) n° 1728/70 fixant les barèmes de bonifications et de réfactions dans le secteur du tabac brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 727/70 du Conseil, du 21 avril 1970, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur du tabac brut [1], modifié par le règlement (CEE) n° 1574/71 [2], et notamment son article 5 paragraphe 6 et son article 6 paragraphe 10,

considérant que le règlement (CEE) n° 1728/70 de la Commission du 25 août 1970 [3], a fixé les barèmes de bonifications et de réfactions pour le tabac en feuilles et pour le tabac emballé ;

considérant que le règlement (CEE) n° 715/73 [4] a modifié le classement des variétés de tabac en feuilles et de tabac emballé par qualités, repris aux annexes I et II du règlement (CEE) n° 1727/70 de la Commission, du 25 août 1970, relatif aux modalités d'intervention dans le secteur du tabac brut [5] ; qu'il est par conséquent nécessaire d'adapter les barèmes de bonifications et de réfactions ;

considérant que, pour l'achat à l'intervention du tabac emballé qui bénéficiait, avant l'entrée en vigueur de l'organisation commune des marchés, d'une garantie de prix, les barèmes de bonifications et de réfactions ont été fixés selon les pratiques alors en vigueur et, tenant compte de caractéristiques d'emploi, adaptées aux exigences de la réglementation communautaire ; qu'une étude approfondie des données recueillies sur la base de l'expérience acquise conduit à modifier les barèmes actuellement en vigueur de façon à laisser une plus grande marge d'appréciation des caractéristiques d'emploi de ces tabacs aux organismes d'intervention ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du tabac,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'annexe I du règlement (CEE) n° 1728/70 le texte au regard du numéro d'ordre 11 est remplacé par le texte suivant :

	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
11 a) Burley I	100 [1]	65	48
11 b) Maryland	100 [1]	65	48

[1] JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 1.
[2] JO n° L 167 du 26. 7. 1971, p. 1.
[3] JO n° L 191 du 27. 8. 1970, p. 18.
[4] Voir page 16 du présent Journal officiel.
[5] JO n° L 191 du 27. 8. 1970, p. 5.

Article 2

1. Au début de l'annexe II partie A du règlement (CEE) n° 1728/70, le texte suivant est inséré :

Numéro d'ordre	Variétés	Étage foliaire	Classes et nombres indices par rapport aux qualités de référence		
			Classe I	*Classe II*	*Classe III*
1	a) Badischer Geudertheimer	Grumpen (Primings)	90	73	58
	b) Forchheimer Havanna II c	Sandblatt (Lugs) Hauptgut (Leaves) Obergut (Tips)	109 100 (1) 67	88 82	71 70
2	Badischer	Grumpen (Primings)	114	89	56
	Burley E	Sandblatt (Lugs) Hauptgut (Leaves) Obergut (Tips)	122 100 (1) 50	98 77	76 59
3	Virgin SCR		100 (1)	57	22

2. A l'annexe II partie A du règlement (CEE) n° 1728/70, le texte au regard du numéro d'ordre 11 est remplacé par le texte suivant :

	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
11 a) Burley I	100 (1)	65	48
11 b) Maryland	100 (1)	65	48

Article 3

Le texte de l'annexe II partie B du règlement (CEE) n° 1728/70 est remplacé par le texte annexé au présent règlement.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mars 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

ANNEXE

B. Bonifications et réfactions rapportées aux caractéristiques d'emploi (variétés 10 à 18).
Pourcentage du prix d'intervention dérivé, éventuellement affecté du nombre indices prévu à l'annexe II A.

N° d'ordre	Variétés	Combustibilité		Goût		Arôme		Rendement		Préservation et conservaion	
		de	à	de	à	de	à	de	à	de	à
10	Bright	— 3	+ 3	— 4	+ 4	— 2	+ 2	— 3	+ 3	— 3	+ 3
11	a) Burley I b) Maryland	— 3	+ 3	— 4	+ 4	— 2	+ 2	— 3	+ 3	— 3	+ 3
12	a) Kentucky et ses hybrides b) Moro di Cori c) Salento	— 5	+ 5	— 4	+ 4	— 2	+ 2	— 5	+ 5	— 4	+ 4
13	a) Nostrano del Brenta b) Resistente 142 c) Gojano	— 3	+ 3	— 4	+ 4	— 2	+ 2	— 3	+ 3	— 3	+ 3
14	Beneventano	— 3	+ 3	— 4	+ 4	— 2	+ 2	— 3	+ 3	— 3	+ 3
15	Xanti-Yakà	— 2	+ 2	— 3	+ 3	— 1	+ 1	— 2	+ 2	— 2	+ 2
16	Perustitza	— 2	+ 2	— 3	+ 3	— 1	+ 1	— 2	+ 2	— 2	+ 2
17	Erzegovina et ses hybrides	— 2	+ 2	— 3	+ 3	— 1	+ 1	— 2	+ 2	— 2	+ 2
18	a) Round Tip b) Scafati c) Sumatra I	— 3	+ 3	— 4	+ 4	— 2	+ 2	— 3	+ 3	— 3	+ 3

RÈGLEMENT (CEE) N° 717/73 DE LA COMMISSION

du 14 mars 1973

fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers [1], modifié en dernier lieu par l'acte [2] joint au traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique [3], signé à Bruxelles le 22 janvier 1972, et notamment son article 14 paragraphe 8,

vu l'avis du Comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers ont été fixés par le règlement (CEE) n° 266/73 [4] et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, un taux de conversion basé sur le cours effectif ou le taux central des monnaies dont le cours flotte ou dont le taux central s'écarte de leur parité officielle et, en ce qui concerne le dollar des États-Unis d'Amérique, un taux de conversion basé sur le changement de parité de cette monnaie, annoncé le 13 février 1973 ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 266/73 aux prix dont la Commission a eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 804/68 sont fixés comme indiqués à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 mars 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 mars 1973.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

---

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.
(3) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, pag. 5.
(4) JO n° L 30 du 1. 2. 1973, p. 52.

ANNEXE

Nomenclature tarifaire			
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant du prélèvement UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés :		
	A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6 % :		
	I. Yoghourt, kéfir, lait caillé, lactosérum, babeurre (ou lait battu) et autres laits fermentés ou acidifiés :		
	a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 litres	0110	13,85
	b) autres	0120	11,85
	II. autres :		
	a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 litres et d'une teneur en poids de matières grasses:		
	1. inférieure ou égale à 4 %	0130	11,85
	2. supérieure à 4 %	0140	15,18
	b) non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses:		
	1. inférieure ou égale à 4 %	0150	10,85
	2. supérieure à 4 %	0160	14,18
	B. autres d'une teneur en poids de matières grasses :		
	I. supérieure à 6 % et inférieure ou égale à 21 %	0200	36,35
	II. supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 45 %	0300	76,90
	III. supérieure à 45 %	0400	118,84
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés :		
	A. sans addition de sucre :		
	I. Lactosérum	0500	5,30
	II. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :		
	a) en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 1,5 %	0620	31,55
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	0720	68,70
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	0820	70,70
	4. supérieure à 29 %	0920	84,45
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 1,5 %	1020	25,55
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	1120	62,70
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	1220	64,70
	4. supérieure à 29 %	1320	78,45
	III. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés :		
	a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins ou en récipients en verre contenant 0,5 litre ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 % :		
	1. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 8,9 %	1420	15,47
	2. autres	1520	20,88
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 45 %	1620	76,90
	2. supérieure à 45 %	1720	118,84

Nomenclature tarifaire			
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant du prélèvement UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
(04.02 suite)	B. avec addition de sucre :		
	I. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés		
	a) Laits spéciaux, dits « pour nourrissons » (1), en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 500 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses (2) :		
	1. supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 11 %	1810	29,00
	2. supérieure à 14,5 % et inférieure ou égale à 15,5 %	1910	33,00
	3. supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 18 %	2010	36,00
	4. supérieure à 23 % et inférieure ou égale à 24 %	2110	38,00
	b) autres :		
	1. en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	aa) inférieure ou égale à 1,5 % (3)	2220	par kg 0,2555 (9)
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % (3)	2320	par kg 0,6270 (9)
	cc) supérieure à 27 % (3)	2420	par kg 0,7845 (9)
	2. non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	aa) inférieure ou égale à 1,5 % (3)	2520	par kg 0,2555 (10)
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % (3)	2620	par kg 0,6270 (10)
	cc) supérieure à 27 % (3)	2720	par kg 0,7845 (10)
	II. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés :		
	a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 %	2810	29,08
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 45 % (3)	2910	par kg 0,7690 (10)
	2. supérieure à 45 % (3)	3010	par kg 1,1884 (10)
04.03	Beurre :		
	A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 85 %	3110	139,81
	B. autre	3210	170,57
04.04	Fromages et caillebotte :		
	A. Emmental, Gruyère, Sbrinz, Bergkäse et Appenzell, autres que râpés ou en poudre :		
	I. d'une teneur minimum en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins 3 mois (2) :		
	a) en meules standard (4) et d'une valeur franco frontière (5), par 100 kg de poids net :		
	1. égale ou supérieure à 142,58 UC et inférieure à 162,58 UC	3313	15,00
	2. égale ou supérieure à 162,58 UC	3412	78,97 (11)

Nomenclature tarifaire			
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant du prélèvement UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.04 (suite)	b) en morceaux conditionnés, sous vide ou gaz inerte :		
	1. portant la croûte sur un côté au moins, d'un poids net		
	aa) égal ou supérieur à 1 kg et inférieur à 5 kg et d'une valeur franco frontière (5) égale ou supérieure à 162,58 UC et inférieure à 190,58 UC par 100 kg de poids net	3513	15,00
	bb) égal ou supérieur à 450 g et d'une valeur franco frontière (5) égale ou supérieure à 190,58 UC par 100 kg de poids net	3611	78,97 (11)
	2. autres, d'un poids net égal ou supérieur à 75 g et inférieur ou égal à 250 g (6) et d'une valeur franco frontière (5) égale ou supérieure à 210,58 UC par 100 kg de poids net	3711	78,97 (11)
	II. autres	3800	78,97
	B. Fromages de Glaris aux herbes (dit Schabziger), fabriqués à base de lait écrémé et additionnés d'herbes finement moulues (2)	3900	94,77 (12)
	C Fromages à pâte persillée, autres que râpés ou en poudre	4000	40,95
	D Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre :		
	I. dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'Emmental, le Gruyère et l'Appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du Glaris aux herbes (dit Schabziger), conditionnés (en boîtes ou en tranches) pour la vente au détail (7), d'une valeur franco frontière (5) égale ou supérieure à 140 UC par 100 kg de poids net et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche (2) :		
	a) inférieure ou égale à 48 % pour la totalité des portions ou des tranches	4111	30,00
	b) inférieure ou égale à 48 % pour les 5/6 de la totalité des portions ou des tranches, et ne dépassant pas 56 % pour le 1/6 restant	4211	31,00
	c) supérieure à 48 % et inférieure ou égale à 56 % pour la totalité des portions ou des tranches	4311	35,00
	II. autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	a) inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche :		
	1. inférieure ou égale à 48 %	4410	69,70
	2. supérieure à 48 %	4510	83,08
	b) supérieure à 36 %	4610	163,08
	E. autres :		
	I. autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 40 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse :		
	a) inférieure ou égale à 47 %	4710	94,77

Nomenclature tarifaire			
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant du prélèvement UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.04 (suite)	b) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 % :		
	1. Cheddar, Chester	4810	74,25
	2. Tilsit, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche (2) :		
	aa) inférieure ou égale à 48 %	4921	65,89 (13)
	bb) supérieure à 48 %	5021	65,89 (14)
	3. Kashkaval (2)	5030	65,89 (15)
	4. Fromages de brebis ou de bufflesse, en récipients contenant de la saumure ou en outres en peau de brebis ou de chèvre (2)	5060	65,89 (15)
	5. autres	5120	65,89
	c) supérieure à 72 %		
	1. présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g	5210	49,42
	2. autres	5250	145,89
	II. non dénommés :		
	a) râpés ou en poudre	5310	94,77
	b) autres	5410	145,89
17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses, caramélisés :		
	A. Lactose et sirop de lactose :		
	II. autres (que ceux contenant en poids, à l'état sec, 99 % ou plus de produit pur) (16)	5500	16,34
17.05	Sucres, sirops et mélasses, aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toute proportion :		
	A. Lactose et sirop de lactose	5600	16,34
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux :		
	B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers (8) :		
	I. contenant de l'amidon ou de la fécule ou du glucose ou du sirop de glucose :		
	a) ne contenant ni amidon ou fécule, ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % :		
	1.		
	2.		
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 %	5700	21,16
	4. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 %	5800	27,04
	b) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 %		
	1.		
	2.		
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	5900	25,59

Nomenclature tarifaire			
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant du prélèvement UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
23.07 (suite)	c) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 30 % :		
	1.		
	2.		
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	6000	21,75
	II. ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose et contenant des produits laitiers	6100	27,04

Pour les notes de (1) à (8), voir les notes (1) à (8) du règlement (CEE) n° 823/68 du Conseil (JO n° L 151 du 30. 6. 1968).

(9) Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :
a) le montant par kilogramme indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit,
b) 6,00 UC,
c) 2,77 UC.

(10) Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :
a) le montant par kilogramme indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit,
b) 2,77 UC.

(11) Le prélèvement est limité à 7,50 UC par 100 kg de poids net.

(12) Le prélèvement est limité à 6 % de la valeur en douane.

(13) Le prélèvement est limité à 44,90 UC par 100 kilogrammes de poids net pour les importations en provenance, selon le cas, d'Autriche, de Finlande, de Roumanie et de Suisse (règlement (CEE) n° 1054/68 modifié)

(14) Le prélèvement est limité à 64,90 UC par 100 kilogrammes de poids net pour les importations en provenance, selon le cas, d'Autriche, de Finlande, de Roumanie et de Suisse (règlement (CEE) n° 1054/68 modifié).

(15) Le prélèvement est limité à 44,90 UC par 100 kilogrammes de poids net pour les importations en provenance, selon le cas, de Bulgarie, de Hongrie, de Roumanie et de Turquie (règlement (CEE) n° 1054/68 modifié).

(16) Le lactose et le sirop de lactose relevant de la sous-position 17.02 A I sont, en vertu du règlement n° 189/66/CEE, soumis au même prélèvement que celui qui est applicable au lactose et sirop de lactose relevant de la sous-position 17.02 A II.

RÈGLEMENT (CEE) N° 718/73 DE LA COMMISSION

du 14 mars 1973

fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil. du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 174/73 (2), et notamment son article 14 paragraphe 7,

vu l'avis du Comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE, un prélèvement est perçu lors de l'importation des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 de ce règlement ;

considérant que le prélèvement sur les produits visés à l'article 1er paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE doit être calculé, le cas échéant, forfaitairement sur la base de la teneur en saccharose, y compris la teneur en d'autres sucres calculée en saccharose, du produit concerné et du prélèvement sur le sucre blanc ; que, toutefois, les prélèvements applicables au sucre d'érable et au sirop d'érable sont limités au montant résultant de l'application du taux du droit consolidé dans le cadre du GATT ;

considérant que, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission, du 28 juin 1968, relatif aux modalités d'application du prélèvement dans le secteur du sucre (3), modifié par le règlement (CEE) n° 878/69 (4), le montant de base du prélèvement pour 100 kilogrammes du produit doit être fixé pour une teneur en saccharose de 1 %;

considérant que le montant de base du prélèvement doit être égal à un centième de la moyenne arithmétique des prélèvements applicables par 100 kilogrammes de sucre blanc pendant les vingt premiers jours du mois précédant le mois pour lequel le montant de base du prélèvement est fixé ; que, toutefois, la moyenne arithmétique des prélèvements doit être remplacée par le prélèvement applicable au sucre blanc le jour précédant la fixation du montant de base lorsque ce prélèvement s'écarte d'au moins 0,40 unité de compte de cette moyenne ;

considérant que le montant de base doit être fixé chaque mois ; qu'il doit l'être toutefois pendant la période comprise entre le jour de sa fixation et le premier jour du mois suivant celui pour lequel le montant de base est applicable, si le prélèvement applicable au sucre blanc s'écarte d'au moins 0,40 unité de compte de la moyenne arithmétique visée ci-dessus ou du prélèvement sur le sucre blanc ayant servi à la fixation du montant de base ; que, dans ce cas, le montant de base doit être égal à un centième du prélèvement sur le sucre blanc utilisé pour la modification ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, un taux de conversion basé sur le cour effectif ou le taux central des monnaies dont le cours flotte ou dont le taux central s'écarte de leur parité officielle et, en ce qui concerne le dollar des États-Unis d'Amérique, un taux de conversion basé sur le changement de parité de cette monnaie, annoncé le 13 février 1973 ;

considérant que le montant de base ainsi déterminé doit être ajusté en fonction des variations du prix de seuil du sucre blanc intervenant entre le mois de la fixation du montant de base et la période d'application ; que cet ajustement, égal à un centième de la différence entre ces deux prix de seuil, doit être déduit du montant de base ou ajouté à ce dernier dans les conditions prévues à l'article 7 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 837/68,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE est, pour 100 kilogrammes de produit, fixé à 0,0586 unité de compte par 1 % de la teneur en saccharose.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 mars 1973.

(1) JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
(2) JO n° L 25 du 30. 1. 1973, p. 1.
(3) JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42.
(4) JO n° L 114 du 13. 5. 1969, p. 9

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 mars 1973.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 719/73 DE LA COMMISSION

du 14 mars 1973

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales [1], modifié en dernier lieu par l'acte [2] joint au traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique [3], signé à Bruxelles le 22 janvier 1972, et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché de riz [4], modifié en dernier lieu par l'acte joint au traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique, signé à Bruxelles le 22 janvier 1972, et notamment son article 12 paragraphe 4,

vu l'avis du Comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 581/73 [5] modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 705/73 [6] ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers un taux de conversion basé sur le cours effectif ou le taux central des monnaies dont le cours flotte ou dont le taux central s'écarte de leur parité officielle et, en ce qui concerne le dollar des États-Unis d'Amérique, un taux de conversion basé sur le changement de parité de cette monnaie annoncé le 13 février 1973 ;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, dernièrement fixé, s'écarte de la moyenne des prélèvements de plus de 0,25 unité de compte par 100 kg de produit de base ; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1er du règlement (CEE) n° 1080/68 [7], être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 1052/68 [8] et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 581/73 modifié, sont modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 mars 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 mars 1973.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
(2) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.
(3) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.
(4) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.
(5) JO n° L 56 du 1. 3. 1973, p. 22.
(6) JO n° L 67 du 14. 3. 1973, p. 26.
(7) JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 6.
(8) JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 mars 1973, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

Numéro tarifaire	Prélèvements en UC/100 kg	
	Pays tiers (sauf EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya)	EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya
11.01 E I (1)	7,628	7,128
11.01 E II (1)	4,289	4,039
11.02 A V a) 1 (1)	1.031	0,531
11.02 A V a) 2 (1)	7,628	7,128
11.02 A V b) (1)	4,289	4,039
11.02 B II c) (1)	6,586	6,336
11.02 C V (1)	6,586	6,336
11.02 D V (1)	4.289	4,039
11.02 E II c) (1)	7,628	7,128
11.02 F V (1)	7,628	7,128
11.02 G II	3,470	2,970
11.06 B I	2,175	0,295
11.06 B II	8,076	6,196
11.08 A I	2,175	0,475
11.08 A IV	2,175	0,475
11.08 A V	2,175	0.238
17.02 B II a) (2)	8,620	0,620
17.02 B II b) (2)	5,975	0,475
17.05 B I	8,620	0,620
17.05 B II	5,975	0,475
23.03 A I	15,590	0,590

(1) Pour la distinction entre les produits n°s 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des n°s 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :

— une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % en (poids) sur matière sèche,

— une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutés) inférieure ou égale à 1,6 % pour le riz, 2,5 % pour le froment et le seigle, 3 % pour l'orge, 4 % pour le sarrasin, 5 % pour l'avoine et 2 % pour les autres céréales.

Les germes de céréales, même en farine, relèvent en tout cas du n° 11.02.

(2) Ce produit relevant de la sous-position tarifaire 17.02 B I est, en vertu du règlement n° 189/66/CEE, soumis au même prélèvement que ceux relevant de la sous-position 17.02 B II.

RÈGLEMENT (CEE) N° 720/73 DE LA COMMISSION

du 14 mars 1973

modifiant les montants applicables au titre des montants compensatoires pour les produits du secteur des céréales et du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique [1], signé à Bruxelles le 22 janvier 1972,

vu le règlement (CEE) n° 229/73 du Conseil, du 31 janvier 1973, déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires dans le secteur des céréales et fixant ceux-ci pour certains produits [2], et notamment son article 7,

vu le règlement (CEE) n° 243/73 du Conseil, du 31 janvier 1973, déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires dans le secteur du riz et fixant ceux-ci pour certains produits [3], et notamment son article 5,

considérant que les montants applicables au titre des montants compensatoires pour les produits du secteur des céréales et du riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 441/73 [4], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 692/73 [5] ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 441/73 conduit à modifier les montants actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants applicables au titre des montants compensatoires fixés aux annexes du règlement (CEE) n° 441/73 modifié, sont modifiés comme indiqué aux annexes du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 mars 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 mars 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.
(2) JO n° L 27 du 1. 2. 1973, p. 25.
(3) JO n° L 29 du 1. 2. 1973, p. 26.
(4) JO n° L 47 du 20. 2. 1973, p. 1.
(5) JO n° L 66 du 13. 3. 1973, p. 26.

ANNEXE A — BILAG A — ANHANG A — ALLEGATO A — BIJLAGE A — ANNEX A

Montants applicables au titre des montants compensatoires pour les céréales

Beløb, der skal anvendes som udligningsbeløb for korn

Für Getreide als Ausgleichsbeträge anzuwendende Beträge

Importi applicabili a titolo di importi di compensazione per i cereali

Als compenserende bedragen toe te passen bedragen voor granen

Amounts applicable as compensatory amounts for cereals

(RE/UC/u.a./1000 kg.

N° du tarif douanier commun Position i den fælles toldtarif Nr. des Gemeinsamen Zolltarifs N. della tariffa doganale comune Nr. van het gemeenschappelijk douanetarief CCT heading No	DK	IRL	UK
10.07 B	—	14,33	34·00

ANNEXE C — BILAG C — ANHANG C — ALLEGATO C — BIJLAGE C — ANNEX C

Montants applicables au titre des montants compensatoires pour les produits transformés à base de céréales et de riz

Beløb, der skal anvendes som udligningsbeløb for produkter, der er forarbejdet på basis af korn og ris

Für Getreide- und Reisverarbeitungserzeugnisse als Ausgleichsbeträge anzuwendende Beträge

Importi applicabili a titolo di importi di compensazione per i prodotti trasformati dei cereali e del riso

Als compenserende bedragen toe te passen bedragen voor op basis van granen en rijst verwerkte produkten

Amounts applicable as compensatory amounts for products processed from cereals or rice

(RE/UC/u.a./100 kg)

N° du tarif douanier commun Position i den fælles toldtarif Nr. des Gemeinsamen Zolltarifs N. della tariffa doganale comune Nr. van het gemeenschappelijk douanetarief CCT heading No	DK	IRL	UK
11.01 H (1)	—	1,462	3·468
11.02 A VIII (1)	—	1,462	3·468
11.02 B I a) 4 (1)	—	2,006	4·760
11.02 B I b) 4 (1)	—	2,006	4·760
11.02 C VII (1)	—	2,006	4·760
11.02 D VII (1)	—	1,462	3·468
11.02 E I a) 4 (1)	—	1,462	3·468
11.02 E I b) 4 (1)	—	2.006	4·760
11.02 F VIII (1)	—	1,462	3·468

(1) Pour la distinction entre les produits des n°s 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des n°s 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :

— une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,

— une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) inférieure ou égale à 1,6 % pour le riz, 2,5 % pour le froment et le seigle, 3 % pour l'orge, 4 % pour le sarrasin, 5 % pour l'avoine et 2 % pour les autres céréales.

Les germes de céréales, même en farines, relèvent en tout cas du n° 11.02.

(1) Med henblik på sondringen mellem varer tariferet under pos. 11.01 og 11.02 på den ene side og under pos. 23.02 A på den anden side anses som tariferet under pos. 11.01 og 11.02 varer, der samtidig har

— et indhold af stivelse (bestemt ved Ewers modificerede polarimetriske metode) på over 45 vægtprocent, beregnet på grundlag af tørsubstansen,

— et askeindhold (efter fradrag af eventuelle tilsatte mineralske stoffer) på 1,6 vægtprocent eller derunder for ris, 2,5 vægtprocent eller derunder for hvede og rug, 3 vægtprocent eller derunder for byg, 4 vægtprocent eller derunder for boghvede, 5 vægtprocent eller derunder for havre og 2 vægtprocent eller derunder for de øvrige kornsorter, beregnet på grundlag af tørsubstansen.

Kim af korn samt mel deraf tariferes under alle omstændigheder under pos. 11.02.

(1) Für die Abgrenzung der Erzeugnisse der Tarifnummern 11.01 und 11.02 von denen der Tarifstelle 23.02 A gelten als Erzeugnisse der Tarifnummern 11.01 und 11.02 Erzeugnisse, die gleichzeitig folgendes aufweisen :

— einen auf den Trockenstoff bezogenen Stärkegehalt (bestimmt nach dem abgeänderten polarimetrischen Ewers-Verfahren) von mehr als 45 Gewichtshundertteilen,

— einen auf den Trockenstoff bezogenen Aschegehalt (abzüglich etwa zugesetzter Mineralstoffe), der bei Reis 1,6 Gewichtshundertteile oder weniger, bei Weizen und Roggen 2,5 Gewichtshundertteile oder weniger, bei Gerste 3 Gewichtshundertteile oder weniger, bei Buchweizen 4 Gewichtshundertteile oder weniger, bei Hafer 5 Gewichtshundertteile oder weniger und bei anderen Getreidearten 2 Gewichtshundertteile oder weniger beträgt.

Getreidekeime, auch gemahlen, gehören auf jeden Fall zur Tarifnummer 11.02.

(¹) Per la distinzione tra i prodotti delle voci nn. 11.01 e 11.02 da un lato, e quelli della sottovoce 23.02 A dall'altro, si considerano come appartenenti alle voci nn. 11.01 e 11.02 i prodotti che abbiano simultaneamente :

— un tenore in amido (determinato in base al metodo polarimetrico Ewers modificato), calcolato sulla materia secca, superiore al 45 % (in peso),

— un tenore in ceneri (in peso), calcolato sulla materia secca (dedotte le sostanze minerali che possono essere state aggiunte), inferiore o pari a 1,6 % per il riso, a 2,5 % per il frumento e la segala, a 3 % per l'orzo, a 4 % per il grano saraceno, a 5 % per l'avena ed a 2 % per gli altri cereali.

I germi di cereali, anche sfarinati, rientrano comunque nella voce n. 11.02.

(¹) Voor het onderscheid tussen de produkten van de nummers 11.01 en 11.02 enerzijds en die van de onderverdeling 23.02 A anderzijds, worden geacht onder de nummers 11.01 en 11.02 te vallen de produkten die tegelijkertijd :

— een zetmeelgehalte hebben (bepaald volgens de gewijzigde polarimetrische methode van Ewers) van meer dan 45 gewichtspercenten, berekend op de droge stof, en

— een asgehalte hebben (onder aftrek van eventueel toegevoegde minerale stoffen), berekend op de droge stof, van ten hoogste : 1,6 gewichtspercent voor rijst, 2,5 gewichtspercenten voor tarwe en rogge, 3 gewichtspercenten voor gerst, 4 gewichtspercenten voor boekweit, 5 gewichtspercenten voor haver en 2 gewichtspercenten voor andere granen.

Graankiemen ook indien gemalen, vallen in elk geval onder nummer 11.02.

(¹) For the purpose of distinguishing between products falling within headings Nos 11.01 and 11.02 and those falling within subheading No 23.02 A, products falling within headings Nos 11.01 and 11.02 shall be those meeting the following specifications :

— a starch content (determined by the modified Ewers polarimetric method), referred to dry matter, exceeding 45 % by weight,

— an ash content, by weight, referred to dry matter (after deduction of any added minerals) not exceeding 1·6 % for rice, 2·5 % for wheat and rye, 3 % for barley, 4 % for buckwheat, 5 % for oats and 2 % for other cereals.

Germ of cereals, whole, rolled, flaked or ground, falls in all cases within heading No 11.02.

MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX

(Publication des avis de marchés et de concessions de travaux publics conformément à la directive du Conseil n° 71/305/CEE du 26 juillet 1971, complétée par la directive du Conseil n° 72/277/CEE du 26 juillet 1972)

MODÈLES D'AVIS DE MARCHÉS

A. Procédures ouvertes

1. Nom et adresse du service qui passe le marché (article 16 e) [1] :

2. Mode de passation choisie (article 16 b) :

3. a) Lieu d'exécution (article 16 c) :

   b) Nature et étendue des prestations, caractéristiques générales de l'ouvrage (article 16 c) :

   c) Si le marché est divisé en plusieurs lots, l'ordre de grandeur des différents lots et la possibilité de soumissionner pour un, pour plusieurs ou pour l'ensemble des lots (article 16 c) :

   d) Indications relatives à l'objectif du marché lorsque celui-ci comporte également l'établissement de projets (article 16 c) :

4. Délai d'exécution éventuellement imposé (article 16 d) :

5. a) Nom et adresse du service auquel les cahiers des charges et les documents complémentaires peuvent être demandés (article 16 f) :

   b) Date limite pour effectuer cette demande (article 16 f) :

   c) (Le cas échéant) Montant et modalités de paiement de la somme qui doit être versée pour obtenir ces documents (article 16 f) :

6. a) Date limite de réception des offres (article 16 g) :

   b) Adresse où elles doivent être transmises (article 16 g):

   c) La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées (article 16 g) :

7. a) Personnes admises à assister à l'ouverture des offres (article 16 h) :

   b) Date, heure et lieu de cette ouverture (article 16 h) :

8. (Le cas échéant) Cautionnements et garanties demandés (article 16 i) :

9. Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou références aux textes qui les réglementent (article 16 j) :

10. (Le cas échéant) Forme juridique que devra revêtir le groupement d'entrepreneurs attributaire du marché (article 16 k) :

11. Conditions minimales de caractère économique et technique à remplir par l'entrepreneur (article 16 l) :

12. Délai pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre (article 16 m) :

13. Critères qui seront utilisés lors de l'attribution du marché. Les critères autres que le prix le plus bas sont mentionnés lorsqu'ils ne figurent pas dans le cahier des charges (article 29) :

14. Autres renseignements :

15. Date d'envoi de l'avis (article 16 a) :

---

[1] Les articles cités entre parentheses renvoient à la directive du Conseil n° 71/305/CEE du 26 juillet 1971 (JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 5

B. Procédures restreintes

1. Nom et adresse du service qui passe le marché (article 17 a) [1] :

2. Mode de passation choisi (article 17 a) :

3. a) Lieu d'exécution (article 17 a) :

   b) Nature et étendue des prestations, caractéristiques générales de l'ouvrage (article 17 a) :

   c) Si le marché est divisé en plusieurs lots, l'ordre de grandeur des différents lots et la possibilité de soumissionner pour un, pour plusieurs ou pour l'ensemble des lots (article 17 a) :

   d) Indications relatives à l'objectif du marché lorsque celui-ci comporte également l'établissement de projets (article 17 a) :

4. Délai d'exécution éventuellement imposé (article 17 a) :

5. (Le cas échéant) Forme juridique que devra revêtir le groupement d'entrepreneurs attributaire du marché (article 17 a) :

6. a) Date limite de réception des demandes de participation (article 17 b) :

   b) Adresse où elles doivent être transmises (article 17 b) :

   c) La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées (article 17 b) :

7. Date limite d'envoi des invitations à soumissionner (article 17 c) :

8. Renseignements concernant la situation propre de l'entrepreneur ainsi que conditions minimales de caractère économique et technique à remplir par celui-ci (article 17 d) :

9. Critères qui seront utilisés lors de l'attribution du marché lorsqu'ils ne sont pas mentionnés dans l'invitation à soumissionner (article 18 d) :

10. Autres renseignements :

11. Date d'envoi de l'avis (article 17 a) :

---

[1] Les articles cités entre parenthèses renvoient à la directive du Conseil n° 71/305/CEE du 26 juillet 1971 (JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 5)

Procédure ouverte

1. Autobahndirektion München, 8 München 2, Seidlstraße 9-11.

2. Avis de marché conforme à la réglementation des marchés de travaux publics, partie A (VOB/A).

3. a) Autoroute fédérale A 99 « autoroute de ceinture de Munich », tronçon Est.

   b) Travaux de revêtement sur une longueur d'environ 11,6 km, lot D 2/3 du km 23,000 au km 34,600.

   Travaux :

   — 10 000 m³ mise en place de terre végétale,

   — 460 000 m² couche de base en asphalte (7,5 cm),

   — 460 000 m² couche de profilage asphaltique (4,0 cm),

   — 160 000 m² béton bitumineux (3,5 cm),

   — 295 000 m² asphalte coulé (3,5 cm).

4. Délai d'exécution : novembre 1973 au plus tard.

5. a) Autobahndirektion München, 8 München 2, Diensträume Dachauer Str. 17/4, bureau 45.

   b) L'envoi des documents d'adjudication a lieu du 7 mars 1973 au 21 mars 1973.

   c) Les documents d'adjudication ne peuvent être obtenus qu'après paiement de 80 DM au CCP n° 9016, Munich, avec mention du motif.

   La somme ne sera pas remboursée.

6. a) Les offres, dûment signées et placées sous enveloppe fermée, doivent être envoyées franco de port avec l'intitulé suivant :

   « Angebot für A 99, Deckenlos D 2/3 »

   avant la date d'ouverture des offres, le 28 mars 1973, à 11 heures.

   b) Autobahndirektion, München, 8 München 2, Seidlstraße 9, bureau 105.

   c) Allemande.

7. a) Les soumissionnaires ou leurs mandataires.

   b) Le 28 mars 1973, 11 heures, Autobahndirektion München, 8 München 2, Seidlstraße 9.

8. Garantie d'exécution : 5 % du montant de l'adjudication.

   Seules seront acceptées les garanties solidaires fournies par un établissement d'assurance-crédit ou un établissement de crédit agréés dans la république fédérale d'Allemagne.

9. Versements d'acomptes et du solde conformément à la réglementation des marchés de travaux publics, partie B (VOB/B), aux conditions contractuelles supplémentaires pour l'exécution de travaux de construction sur route (ZVStra) pt. 13 et aux conditions contractuelles particulières du contrat, points 7 et 8.

10.

11. Se reporter au paragraphe 25.2 VOB/A.

    Les travaux exécutés au cours des trois dernières années doivent être comparables, quant au volume, au délai et aux exigences techniques, aux travaux faisant l'objet de l'adjudication.

12. 10 mai 1973.

13. Sous réserve de l'octroi des fonds, le marché sera attribué, conformément au paragraphe 25 VOB/A, à l'offre qui, compte tenu de tous les critères techniques et économiques, paraîtra la plus acceptable.

14. La visite du chantier n'est pas prévue.

15. Le 27 février 1973.

Procédure ouverte

1. Finanzbauamt Nuremberg, 85 Nuremberg, Sandstraße 20.

2. Appel d'offres public conformément à la réglementation des marchés de travaux publics, partie A, (VOB/A).

3. a) Heidenheim/Mfr.

   b) Construction de nouvelles installations de la garnison de Heidenheim (stand de tir, champ de tir, dépôt de munitions et accès).

   Travaux de terrassement, travaux de drainage, travaux de construction de routes, travaux de maçonnerie et réalisation d'ouvrages en béton armé

   Prestations :

— dessouchage	environ 22 ha,
— transport de terre	environ 50 000 m³,
— tuyaux de drainage	environ 5 000 m,
— mise en œuvre de terre végétale	environ 20 000 m³,
— ouvrages en béton et en béton armé	environ 4 000 m³,
— travaux de construction de routes et pose de revêtements d'enrobé souple	environ 20 000 m² ;

   c) Aucune adjudication par lots n'est prévue.

4. Début des travaux : milieu du mois de mai 1973.

   Délai d'achèvement des travaux : 480 jours ouvrables.

5. a) Finanzbauamt Nuremberg, Sandstraße 20, Abholfach (bureau 524).

   b) Les documents relatifs à l'appel d'offres peuvent être demandés du 12 mars 1973 jusqu'au 23 mars 1973 inclus.

   c) La somme de 50 DM est à verser au préalable à la Finanzkasse/Nürnberg/Ost, 85 Nuremberg, Sandstraße 20, pendant les heures d'ouverture des guichets, de 8 à 11 h 30, ou bien sur le compte-chèque postal n° 8700 auprès du Postscheckamt Nuremberg. Le récépissé de versement devra être présenté lors de la demande ou du retrait des documents.

6. a) 13 avril 1973 à 10 heures.

   b) Finanzbauamt Nuremberg, Sandstraße 20, bureau 524.

   c) Langue allemande.

7. a) Les soumissionnaires et leurs mandataires.

   b) 13 avril 1973 à 10 heures.

8. Garantie d'exécution 10 %.

   Caution 3 %.

   Seules sont acceptées les garanties d'un établissement d'assurance-crédit ou d'un établissement de crédit agréés dans la république fédérale d'Allemagne.

9. Versements d'acompte et versement final conformément à la réglementation des marchés de travaux publics, partie B (VOB/B).

10.

11. a) Chiffre d'affaires du soumissionnaire au cours des trois derniers exercices pour des travaux de construction et autres similaires aux travaux faisant l'objet de l'appel d'offres, ou en cas de groupement ou d'association d'entrepreneurs, la part du soumissionnaire dans ces travaux. Travaux comparables à ceux qui font l'objet de l'appel d'offres, exécutés au cours des trois derniers exercices (références).

    b) Effectif annuel moyen au cours des trois derniers exercices, ventilé par catégories professionnelles.

    c) Équipement technique dont dispose le soumissionnaire pour l'exécution des travaux prévus.

    d) Inscription au registre professionnel au siège ou au domicile du soumissionnaire.

12. Le 14 mai 1973.

13. Selon le paragraphe 25 VOB/A, le marché sera attribué à l'offre qui, compte tenu de tous les critères techniques et économiques, apparaîtra la plus acceptable.

14. Finanzbauamt Nuremberg, Sandstraße 20, bureau 402, téléphone Nuremberg 202 94 18.

15. Le 2 mars 1973.

Procédure restreinte

1. Wasser- und Schiffahrtsamt (Service des eaux et de la navigation), 41 Duisburg-Meiderich, Emmericher Straße 201.

2. Procédure restreinte.

3. a) Herne/Westphalie.

   b) Construction d'un siphon à 15 m environ sous le niveau actuel des eaux du canal Rhin-Herne avec trois lignes de tubes formées de tubes en béton armé et béton centrifugé (2 × Ø 2,75 m et 1 × Ø 1,60 m). — Longueur de chaque ligne de tubes 170 m. Chaque ligne sera, au cours du processus d'avancement hydraulique, installée sous air comprimé sur une longueur de 135 m. (classe du sol à la profondeur de l'avancement hydraulique 2,27 — 2,28). A la construction du siphon s'ajoutent celles des ouvrages nécessaires (ouvrage d'entrée et de sortie) en béton armé ainsi que la mise en place d'environ 1 000 m² de palplanches en acier et la réalisation des travaux de terrassement nécessaires.

4. 20 mois.

5.

6. a) le 19 mars 1973.

   b) Wasser- und Schiffahrtsamt, 41 Duisburg-Meide-Emmericher Straße 201.

   c) Allemande.

7. le 2 avril 1973.

8. Attestations conformément à l'article 25a) c) et l'article 26 a) b) c) du *Journal officiel des Communautés européennes* (N° L 185 du 16. 8. 1971).

9. Montant de l'offre, attestations fournies sous 8 et éventuellement propositions spéciales présentées.

10.

11. le 2 mars 1973.